

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 19 JUILLET 1999

Les titres décrits dans le présent document d'information ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par la présente notice d'offre; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Banque de développement du Canada



MINIMUM DE 10 000 000 \$ US
MAXIMUM DE 25 000 000 \$ US

Billets protégés liés à un panier d'actions du secteur Internet, échéant en 2009

Les billets protégés liés à un panier d'actions du secteur Internet, échéant en 2009 (les « billets ») émis par la Banque de développement du Canada (la « Banque ») viendront à échéance le 13 août 2009 (l'« échéance »). Le présent placement consiste en un minimum de 10 000 000 \$ US (1 000 000 de billets) et un maximum de 25 000 000 \$ US (2 500 000 billets) de billets au prix de 10 \$ US le billet, qui est payable à la clôture du présent placement. La Banque ne peut racheter les billets avant l'échéance. À l'échéance, chaque porteur de billets (un « porteur ») recevra à l'égard de chaque billet qu'il détient le plus élevé des montants suivants : a) 10 \$ US ou b) le prix de rachat (défini ci-après). Le prix de rachat sera calculé en fonction de la performance des actions de 10 sociétés sélectionnées parmi 20 grandes sociétés liées au secteur Internet et établies aux États-Unis, mesurée d'après les cours des actions sur une bourse à la cote de laquelle les actions sont inscrites ou sur un système de cotation sur lequel leur cours est affiché entre la clôture du présent placement et le troisième jour ouvrable avant l'échéance (la « date d'évaluation »). Les actions (les « actions ») des 20 grandes sociétés précitées (les « sociétés ») composeront le panier d'actions (le « panier ») à partir duquel les 10 sociétés affichant une performance médiane (les « sociétés sélectionnées ») seront sélectionnées pour le calcul du prix de rachat. Cette sélection se fera en excluant du panier, à la date d'évaluation, les cinq sociétés dont les actions afficheront la plus basse performance et les cinq sociétés dont les actions afficheront la plus haute performance. Aucun intérêt ne sera payé sur les billets, le cas échéant, sauf à l'échéance.

Les acheteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque associés au présent placement. (Voir « Facteurs de risque »).

La clôture du présent placement est assujettie, entre autres, à l'inscription des billets à la cote d'une bourse canadienne reconnue, à la date de clôture (définie ci-après). (Voir « Mode de placement »).

Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » renvoie au dollar américain, sauf indication contraire.

PRIX : 10 \$ US le billet

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération du placeur pour compte ²⁾	Produit revenant à la Banque ²⁾
Par billet	10 \$ US	0,40 \$ US	9,60 \$ US
Placement minimum.....	10 000 000 \$ US	400 000 \$ US	9 600 000 \$ US
Placement maximum.....	25 000 000 \$ US	1 000 000 \$ US	24 000 000 \$ US

1) Le prix de souscription a été fixé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte (défini ci-après).

2) Avant déduction des frais d'émission qui, avec la rémunération du placeur pour compte, seront prélevés sur les fonds d'administration générale de la Banque.

Les billets constitueront des obligations directes et sans conditions de la Banque et, à ce titre, ils constitueront des obligations directes et sans conditions de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets émis seront non subordonnés. De plus, les billets prendront rang égal, les uns par rapport aux autres et avec toutes les obligations en circulation de la Banque, présentes et futures, directes, non garanties et non subordonnées (autres que les obligations privilégiées par l'effet de dispositions impératives de la loi), et seront payables au prorata sans qu'une préférence ou qu'une priorité ne soit accordée. Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (Voir « Description des billets – Rang »).

Aux termes d'une convention intervenue en date du 19 juillet 1999 (la « convention de placement pour compte ») entre la Banque et Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. (le « placeur pour compte »), le placeur pour compte a convenu d'offrir pour compte les billets, sous les réserves d'usage concernant leur émission, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte.

Le placeur pour compte a la faculté de résoudre la convention de placement pour compte et de révoquer toutes les souscriptions de billets effectuées pour le compte de souscripteurs à son gré, sur le fondement de son appréciation des marchés des capitaux; cette convention peut également être résolue par l'occurrence de certains événements.

La clôture du présent placement est prévue pour le 13 août 1999 ou aux environs de cette date (la « date de clôture »). Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Sur acceptation d'une souscription, le placeur pour compte enverra ou fera en sorte que soit envoyée une confirmation de l'acceptation par courrier affranchi ou autrement au souscripteur. (Voir « Mode de placement »).

Un billet global au montant intégral de l'émission sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (la « CCDV ») et sera déposé auprès d'elle à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, aucun certificat attestant des billets ne sera remis aux porteurs et l'inscription de l'intérêt à l'égard des billets sera faite uniquement dans le système d'inscription en compte de la CCDV. (Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte »).

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
Admissibilité aux fins de placement	3	Facteurs de risque.....	17
Sommaire du placement.....	4	Incidences de l'impôt sur le revenu	19
Définitions.....	7	Mode de placement	20
Banque de développement du Canada	10	Emploi du produit	21
Description des billets.....	10	Questions d'ordre juridique.....	21
Actions composant le panier	13	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	21
Événements influant sur le panier.....	14		

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Desjardins Ducharme Stein Monast, société en nom collectif, conseiller juridique du placeur pour compte, les billets offerts par les présentes constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles, sans que l'on doive recourir aux dispositions dites « omnibus », ou leur achat ne sera pas interdit, dans chaque cas sous réserve des dispositions générales en matière de placement, et dans certains cas sous réserve des normes de prudence en matière de placement et des exigences supplémentaires relatives aux politiques ou objectifs de placement ou de prêt, en vertu des lois suivantes :

- (i) la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);
- (ii) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- (iii) la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada);
- (iv) la *Loi sur les assurances* (Québec) (à l'égard des assureurs, au sens de cette loi, autres que les fonds de garantie, les fonds d'assurance et les sociétés mutuelles);
- (v) la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) (à l'égard des sociétés de fiducie, au sens de cette loi, qui placent leurs propres fonds et les fonds qu'elles reçoivent en dépôt, et à l'égard de sociétés d'épargne, au sens de cette loi, qui placent leurs propres fonds);
- (vi) la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec).

De l'avis du conseiller juridique, les billets offerts par les présentes constitueront également, à la date d'émission, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires, autres qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires dans le cadre duquel la Banque ou une société qui a des liens de dépendance avec la Banque au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) est un employeur, et ils pourront être détenus dans ces régimes sous réserve des modalités de ceux-ci. Les billets ne constituent pas un bien étranger pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, en vertu des projets d'amendements à cette loi, ils constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent document d'information. Les termes qui ne sont pas définis dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. (Voir « Définitions »). Dans le présent sommaire du placement, le symbole « \$ » renvoie au dollar américain, sauf indication contraire.

Émission : Billets protégés liés à un panier d'actions du secteur Internet, échéant en 2009. Les billets ne sont pas rachetables avant l'échéance.

Émetteur : L'émetteur des billets est la Banque de développement du Canada.

Montant de l'émission : Minimum de 10 000 000 \$
Maximum de 25 000 000 \$

Prix d'émission : 10 \$ le billet

Date de clôture : Vers le 13 août 1999

Modalités de clôture : La clôture du présent placement est assujettie, entre autres, à l'inscription des billets à la cote d'une bourse canadienne reconnue, à la date de clôture. (Voir « Mode de placement »).

Échéance : Le 13 août 2009

Panier : Les actions de 20 grandes sociétés liées au secteur Internet et établies aux États-Unis composent le panier. (Voir « Actions composant le panier »). La composition du panier ne sera modifiée que si un événement extraordinaire survient avant l'échéance. (Voir « Événements influant sur le panier »).

Paiement à l'échéance : À l'échéance, le porteur recevra à l'égard de chaque billet qu'il détient un paiement égal au plus élevé des montants suivants :

- a) 10 \$;
- b) le prix de rachat.

Prix de rachat : Le prix de rachat sera calculé en fonction de la performance des actions de 10 sociétés sélectionnées parmi 20 sociétés qui composent le panier. La sélection de ces sociétés se fera en excluant du panier, à la date d'évaluation, les cinq sociétés dont les actions afficheront la plus basse performance et les cinq sociétés dont les actions afficheront la plus haute performance.

La formule utilisée pour calculer le prix de rachat est la suivante :

$$10 \$ \left(\frac{\text{niveau final du panier}}{\text{niveau initial du panier}} \right)$$

Niveau final du panier : Le niveau final du panier correspond à la moyenne de la performance des actions des sociétés sélectionnées.

Niveau initial du panier :

100 %.

Performance des actions :

La formule utilisée pour calculer la performance des actions, pour chaque action est la suivante :

$$\left(\frac{\text{cours final}}{\text{cours initial}} \right)$$

Rang :

Les billets constitueront des obligations directes et sans conditions de la Banque et à ce titre, ils constitueront des obligations directes et sans conditions de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets émis seront non subordonnés. De plus, les billets prendront rang égal, les uns par rapport aux autres et avec toutes les obligations en circulation de la Banque, présentes et futures, directes, non garanties et non subordonnées (autres que les obligations privilégiées par l'effet de dispositions impératives de la loi), et seront payables au prorata sans qu'une préférence ou qu'une priorité ne soit accordée. Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (Voir « Description des billets – Rang »).

Cote de crédit :

La dette à long terme de la Banque libellée en monnaie autre que le dollar canadien bénéficie présentement de la cote de crédit AA+ de *Standard & Poor's Ratings Services*. Une cote de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres. De plus, une cote de crédit peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence d'évaluation en question.

Système d'inscription en compte :

Les billets seront attestés par un seul certificat global nominatif détenu par la CCDV, ou pour son compte, en qualité de porteur inscrit des billets. L'inscription des participations dans des billets et des transferts de billets se fera uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte de la CCDV. Sous réserve de certaines exceptions, aucun porteur n'aura droit à un certificat ni à un autre instrument de la Banque ou de la CCDV, attestant la propriété des billets, et aucun porteur de billet ne sera inscrit dans les registres tenus par la CCDV, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un participant de la CCDV.

Admissibilité :

Les billets constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires, autres qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires dans le cadre duquel la Banque ou une société qui a des liens de dépendance avec la Banque au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) est un employeur, et ils pourront être détenus dans ces régimes sous réserve des modalités de ceux-ci. Les billets ne constituent pas un bien étranger pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, en vertu des projets d'amendements à cette loi, ils constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études. (Voir « Admissibilité aux fins de placement »).

Facteurs de risque :

Les acheteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque associés au présent placement. (Voir « Facteurs de risque »).

ACTIONS COMPOSANT LE PANIER

Les actions des 20 grandes sociétés suivantes liées au secteur Internet et établies aux États-Unis composent le panier.

<u>Société</u>	<u>Symbole boursier¹⁾</u>	<u>Haut des 52 semaines</u>	<u>Bas des 52 semaines</u>	<u>Prix le 30 juin 1999</u>
Yahoo!	<YHOO.O>	244,00 \$	29,50 \$	175,19 \$
Etrade	<EGRP.O>	72,25 \$	2,50 \$	39,50 \$
Ebay	<EBAY.O>	234,00 \$	8,42 \$	147,63 \$
Sun Microsystems.	<SUNW.O>	72,50 \$	19,19 \$	70,38 \$
VerisSign	<VRSN.O>	94,13 \$	9,69 \$	81,50 \$
CNET	<CNET.O>	79,75 \$	7,25 \$	49,81 \$
Amazon.com	<AMZN.O>	221,25 \$	21,67 \$	123,69 \$
Doubleclick	<DCLK.O>	176,00 \$	6,75 \$	94,19 \$
Microsoft	<MSFT.O>	95,63 \$	43,88 \$	91,81 \$
Inktomi	<INKT.O>	159,13 \$	19,50 \$	132,00 \$
AmericaOnline	<AOL.N>	175,50 \$	17,25 \$	113,44 \$
CMGI	<CMGI.O>	165,00 \$	8,63 \$	113,75 \$
At Home	<ATHM.O>	99,00 \$	11,75 \$	54,38 \$
Cisco	<CSCO.O>	65,75 \$	20,56 \$	65,75 \$
Entrust Tech.	<ENTU.O>	43,06 \$	9,00 \$	31,63 \$
Infoseek	<SEEK.O>	100,00 \$	14,88 \$	52,00 \$
Qwest	<QWST.O>	52,38 \$	11,00 \$	33,38 \$
Psinet	<PSIX.O>	73,75 \$	8,38 \$	48,19 \$
Macromedia	<MACR.O>	53,25 \$	12,31 \$	39,50 \$
Qualcomm	<QCOM.O>	147,00 \$	18,88 \$	144,75 \$

Source : Bloomberg L.P.

1) Les actions dont le symbole boursier se termine par « .O » sont cotées sur le système NASDAQ et celles dont le symbole boursier se termine par « .N » sont inscrites à la cote de la Bourse de New York.

La composition du panier ne sera modifiée que si un événement extraordinaire survient avant l'échéance. (Voir « Admissibilité aux fins de placement »).

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, certains termes et expressions qui figurent dans le présent document d'information s'entendent comme suit :

« **actions** » : les actions de 20 grandes sociétés liées au secteur Internet et établies aux États-Unis qui composent le panier;

« **agent aux calculs** » : agent aux calculs pour les billets, qui est nommé par la Banque;

« **autre contrepartie** » : liquidités et/ou titres (à l'exception des nouvelles actions), ou éléments d'actif (de l'initiateur ou d'un tiers) émis à la suite d'un événement extraordinaire;

« **Banque** » : Banque de développement du Canada;

« **billets** » : les billets protégés liés à un panier d'actions du secteur Internet, échéant en 2009;

« **bourse** » : à l'égard d'actions, la bourse à la cote de laquelle ces actions sont inscrites ou le système de cotation sur lequel elles sont cotées, ou toute bourse ou tout système qui leur succèdent respectivement;

« **CCDV** » : la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée ou son mandataire;

« **contrepartie combinée** » : les nouvelles actions combinées à une autre contrepartie;

« **convention de placement pour compte** » : la convention intervenue en date du 19 juillet 1999 entre la Banque et le placeur pour compte;

« **correction** » : a le sens qui lui est accordé sous la rubrique « Événements influant sur le panier »;

« **cours final** » : à la bourse pertinente, le cours de clôture d'une action à la date d'évaluation;

« **cours initial** » : à la bourse pertinente, le cours de clôture d'une action à la date de clôture;

« **date de clôture** » : la date qui se situe aux alentours du 13 août 1999 ou toute autre date ultérieure dont la Banque et le placeur pour compte peuvent convenir;

« **date d'évaluation** » : la date qui se situe trois jours ouvrables avant l'échéance ou toute autre date fixée selon la méthode décrite sous la rubrique « Événements influant sur le panier — Perturbations du marché »;

« **échéance** » : le 13 août 2009;

« **événement extraordinaire** » : à l'égard d'une action, la survenance, avant l'échéance, d'une radiation de la cote, d'une fusion, d'une séparation ou d'une nationalisation;

« **expert en calcul** » : a le sens qui lui est accordé sous la rubrique « Événements influant sur le panier — Perturbations du marché »;

« **fusion** » : à l'égard d'actions données, soit (i) toute reclassification ou modification de celles-ci (dont le changement de leur monnaie de référence) qui résulte de la cession de l'ensemble de ces actions en circulation ou de l'engagement irrévocable de les céder, soit (ii) un regroupement ou une fusion, par absorption ou réunion, de la société pertinente avec une autre entité, notamment pour en former une

nouvelle (à l'exception d'un regroupement ou d'une fusion, par absorption ou réunion, dans le cadre duquel la société est l'entité prorogée et qui n'entraîne pas la reclassification ou la modification de toutes les actions en circulation); ou (iii) une autre offre publique d'achat à l'égard de ces actions qui entraîne la cession de ces actions ou l'engagement irrévocable de les céder (à l'exception des actions qui appartiennent à l'initiateur ou sur lesquelles celui-ci exerce une emprise);

« **insolvabilité** » : liquidation, faillite ou insolvabilité volontaire ou involontaire de la société, ou toute procédure analogue affectant la société, déterminée de bonne foi par l'agent aux calculs;

« **jour ouvrable** » : toute journée autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour où la Bourse de Montréal et une bourse ou un système de cotation aux États-Unis sur lequel les actions sont respectivement négociées ou cotées ne sont pas ouvertes aux fins de négociations ou une journée où les banques commerciales de Montréal ou des États-Unis doivent être fermées ou sont autorisées par la loi ou par un décret à demeurer fermées;

« **nationalisation** » : opération par laquelle la totalité des actions ou la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif sont nationalisés ou expropriés, ou doivent autrement être cédés à un organisme, une autorité ou une entité gouvernemental;

« **niveau final du panier** » : la moyenne de la performance des actions des sociétés sélectionnées;

« **niveau initial du panier** » : 100 %;

« **nouvelles actions** » : actions (de l'initiateur ou d'un tiers) qui sont inscrites à la cote d'une bourse ou cotées sur un système de cotation et émises à la suite d'un événement extraordinaire;

« **paiement à l'échéance** » : le plus élevé des montants suivants :

a) 10 \$;

b) le prix de rachat;

« **panier** » : sélection d'actions de 20 grandes sociétés liées au secteur Internet et établies aux États-Unis;

« **participant de la CCDV** » : un courtier en valeurs mobilières, une banque ou un autre établissement financier ou toute autre personne pour le compte duquel la CCDV effectue l'inscription des transferts et des mises en gage de billets conformément au système d'inscription aux livres;

« **performance des actions** » : à l'égard d'une action, son cours de clôture à la bourse pertinente, à la date d'évaluation, divisé par son cours de clôture, à cette même bourse, à la date de clôture;

« **perturbation du marché** » : a le sens qui lui est accordé sous la rubrique « Événements influant sur le panier — Perturbation du marché »;

« **placeur pour compte** » : Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.;

« **porteur** » : le propriétaire ou le propriétaire véritable d'un billet;

« **prix de rachat** » : la formule suivante :

$$10 \$ \left(\frac{\text{niveau final du panier}}{\text{niveau initial du panier}} \right)$$

« **prix estimatif des experts** » : a le sens qui lui est accordé sous la rubrique « Événements influant sur le panier — Perturbations du marché »;

« **radiation de la cote** » : à l'égard d'une action, le fait qu'elle soit radiée de la cote de la bourse pertinente ou de sa section d'inscription pertinente et que soit elle cesse d'être inscrite à la cote de toute autre bourse reconnue, soit que son inscription soit maintenue dans des conditions inappropriées de l'avis de l'agent aux calculs;

« **séparation** » : à l'égard d'une action, opération, comme une division, cession ou scission d'actions, ou une opération de nature analogue, qui influe sur celle-ci et qui entraîne l'attribution de nouvelles actions ou d'une autre contrepartie, ou des deux, selon le cas, étant entendu que l'agent aux calculs remplace l'action touchée par un panier composé des nouvelles actions (comprenant ou non les actions touchées) résultant de cette opération;

« **société** » : une grande société liée au secteur Internet et établie aux États-Unis, dont les actions font partie du panier;

« **sociétés sélectionnées** » : les 10 sociétés qui ont été sélectionnées parmi les 20 sociétés composant le panier en excluant les 5 sociétés dont les actions ont affiché la plus basse performance et les 5 sociétés dont les actions ont affiché la plus haute performance;

« **système d'inscription aux livres** » : système d'inscription aux livres pour les transferts de titres et leur mise en gage, qui est établi et régi par une ou plusieurs conventions intervenues entre la CCDV et les participants de la CCDV, aux termes desquelles les règles et procédures de fonctionnement prévues pour ce système sont fixées et appliquées par la CCDV, de concert avec le système d'inscription en compte et la CCDV;

« **système d'inscription en compte** » : système d'inscription en compte des émissions et inscriptions de titres dans lequel l'inscription électronique remplace les certificats de papier; ce système a été établi par la CCDV conformément aux règles et procédures prévues en ce sens par les conventions et les règles qui établissent et régissent, notamment, les procédures de règlement des opérations sur titres suivant ce système.

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

La Banque (auparavant, la Banque fédérale de développement), constituée par la *Loi sur la banque fédérale de développement*, est maintenue, avec la personnalité morale, sous la dénomination de « Banque de développement du Canada » en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*. Le siège social de la Banque est situé au 5, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 5E7. La Banque a pour mission de soutenir l'esprit d'entreprise au Canada en offrant des services financiers et de gestion et en émettant des valeurs mobilières ou en réunissant de quelque autre façon des fonds et des capitaux pour appuyer ces services. La Banque est à toutes fins mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des billets offerts en vertu des présentes et n'est pas supposé être exhaustif. Il y a lieu de se reporter au billet global mentionné ci-dessous pour le texte intégral de ces caractéristiques.

Placement

Un billet global au montant intégral de l'émission sera émis sous forme nominative à la CCDV à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, aucun certificat attestant des billets ne pourra en aucun cas être émis et l'inscription de la propriété des billets sera faite uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte de la CCDV. La Banque ne peut racheter les billets avant l'échéance.

Le présent placement consiste en un minimum de 10 000 000 \$ (1 000 000 de billets) et un maximum de 25 000 000 \$ (2 500 000 billets) de billets au prix de 10 \$ le billet, qui est payable à la date de clôture.

Échéance et remboursement du capital

Les billets viendront à échéance le 13 août 2009. À l'échéance, chaque porteur de billets recevra à l'égard de chaque billet qu'il détient le plus élevé des montants suivants : a) 10 \$ ou b) le prix de rachat. Le prix de rachat sera calculé en fonction de la performance des actions de 10 sociétés sélectionnées parmi 20 grandes sociétés liées au secteur Internet et établies aux États-Unis, mesurée d'après les cours des actions à la bourse pertinente, entre la clôture du présent placement et le troisième jour ouvrable avant l'échéance (la « date d'évaluation »). Les actions (les « actions ») des 20 grandes sociétés précitées (les « sociétés ») composeront le panier d'actions (le « panier ») à partir duquel les 10 sociétés affichant une performance médiane (les « sociétés sélectionnées ») seront sélectionnées pour le calcul du prix de rachat. Cette sélection se fera en excluant du panier, à la date d'évaluation, les cinq sociétés dont les actions afficheront la plus basse performance et les cinq sociétés dont les actions afficheront la plus haute performance. La formule utilisée pour calculer le prix de rachat est la suivante :

$$10 \$ \left(\frac{\text{niveau final du panier}}{\text{niveau initial du panier}} \right)$$

Le niveau final du panier correspond à la moyenne de la performance des actions des sociétés sélectionnées et le niveau initial du panier correspond à 100 %.

La performance des actions est calculée, à l'égard de chaque action à la bourse pertinente, en divisant le cours de clôture de l'action à la date d'évaluation (le « cours final ») par son cours de clôture à la date de clôture (le « cours initial »).

Aucun intérêt ne sera versé à l'égard des billets, s'il en est, sauf à l'échéance.

Les porteurs seront assujettis à certaines incidences fiscales fédérales et québécoises. (Voir « Incidences de l'impôt sur le revenu »).

Rang

Les billets constitueront des obligations directes et sans conditions de la Banque et à ce titre, ils constitueront des obligations directes et sans conditions de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets émis seront non subordonnés. De plus, les billets prendront rang égal, les uns par rapport aux autres et avec toutes les obligations en circulation de la Banque, présentes et futures, directes, non garanties et non subordonnées (autres que les obligations privilégiées par l'effet de dispositions impératives de la loi), et seront payables au prorata sans qu'une préférence ou qu'une priorité ne soit accordée. Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Cote de crédit

La dette à long terme de la Banque libellée en monnaie autre que le dollar canadien bénéficie présentement de la cote de crédit AA+ de *Standard & Poor's Ratings Services*. Une cote de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres. De plus, une cote de crédit peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence d'évaluation en question.

Règlement

Sauf perturbation du marché, la Banque sera tenue de mettre à la disposition des porteurs de billets, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le troisième jour ouvrable suivant l'échéance des billets, les fonds nécessaires pour payer les montants exigibles sur ces billets, à savoir, le plus élevé des montants suivants : a) 10 \$ et b) le prix de rachat, par chèque officiel ou, suivant une entente intervenue entre les porteurs et le participant de la CCDV, par virement électronique.

Paiement reporté

Les lois fédérales du Canada empêchent le paiement d'intérêts ou d'autres montants pour l'avance de crédits à des taux réels excédant 60 % par année. Lorsqu'un paiement doit être fait à un porteur en règlement du prix de rachat d'un billet, le règlement d'une tranche de ce paiement peut être reporté pour s'assurer du respect de ces lois.

Nomination de l'agent aux calculs

L'agent aux calculs agira comme expert indépendant dans le cadre des circonstances décrites sous les rubriques « Événements influant sur le panier », non à titre de mandataire de la Banque, et son calcul, sauf erreur flagrante, sera final et liera les porteurs et la Banque. Le calcul sera communiqué aux porteurs par le trésorier de la Banque à son siège social. La Banque avisera sans délai les porteurs de la survenance de l'une des circonstances décrites sous la rubrique « Événements influant sur le panier » et de l'identité de l'agent aux calculs.

Achat par la Banque

Bien que la Banque ne peut racheter les billets avant l'échéance, la Banque, une société qui lui succède ou toute société qui est membre de son groupe ou qui a des liens avec elle peut, à tout moment, sous réserve des lois et politiques applicables de toute bourse à la cote de laquelle peuvent être inscrits les billets,

acheter des billets à n'importe quel prix sur le marché libre ou de gré à gré. Aucun achat semblable ne peut être fait s'il entraîne la radiation des billets de la cote d'une bourse.

Systeme d'inscription en compte

Les billets doivent être achetés, transférés et rachetés par l'entremise d'un participant de la CCDV. À la date de clôture, la Banque verra à ce que les billets prennent la forme d'un seul billet global devant être livré à la CCDV et immatriculé à son nom. L'inscription des participations dans les billets et des transferts de billets sera effectuée uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte de la CCDV, sous réserve des conditions imposées par toute bourse à la cote de laquelle peuvent être inscrits les billets. Sous réserve de certaines exceptions mentionnées ci-après, aucun porteur n'aura droit à un certificat ou autre document de la Banque ou de la CCDV attestant la propriété des billets et aucun porteur ne figurera dans les registres tenus par la CCDV, sauf par l'entremise d'un participant de la CCDV. À l'achat de billets, le porteur ne recevra que la confirmation usuelle qui lui sera envoyée par le placeur pour compte ou par un autre courtier inscrit par l'entremise duquel ces billets ont été achetés.

Des certificats définitifs ayant trait aux billets seront délivrés aux participants de la CCDV si (i) la Banque informe les porteurs de billets que la CCDV ne souhaite plus s'acquitter de ses responsabilités de dépositaire des billets ou ne peut plus s'en acquitter convenablement et que les porteurs de billets et la Banque sont incapables de trouver un autre dépositaire compétent, ou si (ii) la Banque, à son gré, informe les porteurs de billets par écrit qu'elle choisit de cesser d'utiliser le système d'inscription aux livres en ce qui a trait aux billets. Aux termes du billet global, la Banque doit, dans les deux cas, aviser tous les participants de la CCDV et les porteurs de billets, au moyen du système d'inscription aux livres, de la possibilité d'obtenir des certificats définitifs. Sur remise, par la CCDV, du billet global représentant les billets et des directives d'immatriculation de la CCDV, la Banque délivrera les certificats définitifs aux participants de la CCDV dont le nom figure sur les registres tenus par la CCDV au moment de la livraison ou dès que possible avant celle-ci, et ces certificats définitifs attesteront par la suite les billets auparavant attestés par le billet global.

Avis aux porteurs

Tous les avis aux porteurs concernant les billets seront valablement donnés s'ils sont publiés dans *La Presse* et l'édition nationale du journal *The Globe and Mail*, ou si l'un ou l'autre de ces journaux n'est pas publié, dans un autre journal canadien important à tirage national choisi par la Banque. La Banque avisera, de la façon susmentionnée, les porteurs de tout changement important ou de tout fait important relativement aux billets ou aux actions qui ont trait aux billets. De même, elle veillera à ce que l'information importante relative aux billets et aux actions soit publiée de façon régulière dans ces journaux aussi longtemps qu'il y aura des billets en circulation.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs par voie d'entente entre la Banque et le placeur pour compte si, de l'avis raisonnable de la Banque et du placeur pour compte, la modification n'a pas d'incidence défavorable et importante sur les intérêts des porteurs. Dans tous les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins $66 \frac{2}{3}$ % des billets représentés à une assemblée convoquée dans le but d'étudier la résolution. Chaque billet donne à son porteur un droit de vote aux assemblées. Les billets ne comportent pas le droit de voter dans d'autres circonstances.

ACTIONS COMPOSANT LE PANIER

Les actions des 20 grandes sociétés suivantes liées au secteur Internet et établies aux États-Unis composent le panier.

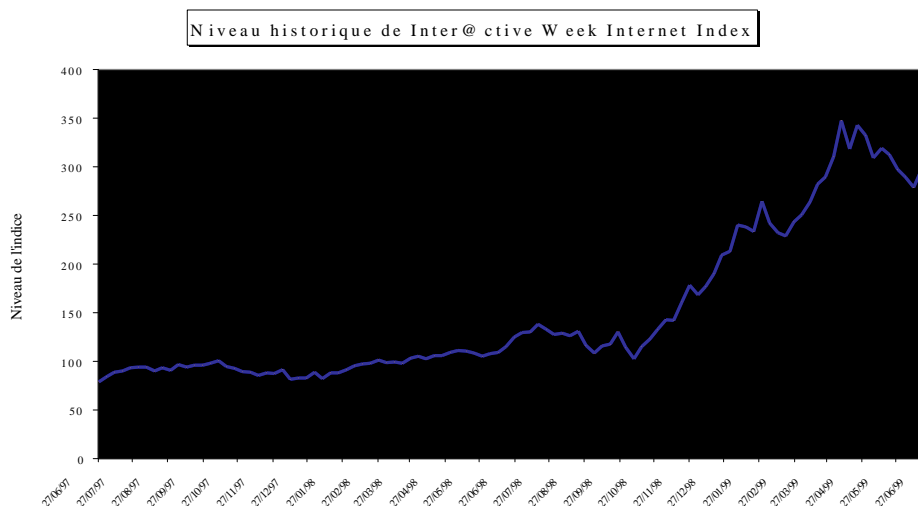
<u>Société</u>	<u>Symbole boursier</u> ¹⁾	<u>Haut des 52 semaines</u>	<u>Bas des 52 semaines</u>	<u>Prix au 30 juin 1999</u>
Yahoo!	<YHOO.O>	244,00 \$	29,50 \$	175,19 \$
Etrade	<EGRP.O>	72,25 \$	2,50 \$	39,50 \$
Ebay	<EBAY.O>	234,00 \$	8,42 \$	147,63 \$
Sun Microsystems.	<SUNW.O>	72,50 \$	19,19 \$	70,38 \$
VerisSign	<VRSN.O>	94,13 \$	9,69 \$	81,50 \$
CNET	<CNET.O>	79,75 \$	7,25 \$	49,81 \$
Amazon.com	<AMZN.O>	221,25 \$	21,67 \$	123,69 \$
DoubleClick	<DCLK.O>	176,00 \$	6,75 \$	94,19 \$
Microsoft	<MSFT.O>	95,63 \$	43,88 \$	91,81 \$
Inktomi	<INKT.O>	159,13 \$	19,50 \$	132,00 \$
AmericaOnline	<AOL.N>	175,50 \$	17,25 \$	113,44 \$
CMGI	<CMGI.O>	165,00 \$	8,63 \$	113,75 \$
At Home	<ATHM.O>	99,00 \$	11,75 \$	54,38 \$
Cisco	<CSCO.O>	65,75 \$	20,56 \$	65,75 \$
Entrust Tech.	<ENTU.O>	43,06 \$	9,00 \$	31,63 \$
Infoseek	<SEEK.O>	100,00 \$	14,88 \$	52,00 \$
Qwest	<QWST.O>	52,38 \$	11,00 \$	33,38 \$
Psinet	<PSIX.O>	73,75 \$	8,38 \$	48,19 \$
Macromedia	<MACR.O>	53,25 \$	12,31 \$	39,50 \$
Qualcomm	<QCOM.O>	147,00 \$	18,88 \$	144,75 \$

Source : Bloomberg L.P.

1) Les actions dont le symbole boursier se termine par « .O » sont cotées sur le système NASDAQ et celles dont le symbole boursier se termine par « .N » sont inscrites à la cote de la Bourse de New York.

La composition du panier ne sera modifiée que si un événement extraordinaire survient avant l'échéance. (Voir « Événements influant sur le panier »).

Le graphique suivant porte sur l'indice intitulé Inter@ctive Week Internet Index (IIX), qui est un indice pondéré de capitalisation modifiée de 50 sociétés qui participent au secteur Internet parmi lesquelles on retrouve 18 des 20 actions qui composent le panier.



Source : Bloomberg L.P.

ÉVÉNEMENTS INFLUANT SUR LE PANIER

Corrections

Sous réserve des dispositions précisées ci-dessous sous la rubrique « Événements extraordinaires », l'agent aux calculs, dès que possible après une correction (définie ci-dessous) à l'égard d'une action, redressera le cours initial de l'action pertinente ou de toute autre composante ou variable pertinente pour le calcul du prix de rachat. Les redressements se feront de façon que l'agent aux calculs juge acceptable pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration de la correction. Suivant chaque redressement, l'agent aux calculs donnera rapidement avis de celui-ci et en fournira une brève description à la CCDV et aux courtiers en valeurs des porteurs qui sont des participants de la CCDV. Sauf disposition expresse ci-dessous, l'agent aux calculs ne procède à aucun redressement à l'égard d'une distribution en espèces.

Définition d'une correction

Une correction s'entend, à l'égard d'une action, de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) la division, le regroupement ou la reclassification des actions (sauf s'il y a fusion), ou, à l'égard d'actions, le versement d'un dividende ou une libre distribution à des porteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission analogue;
- b) le versement d'un dividende aux porteurs existants des actions ou la distribution à ceux-ci soit (i) d'actions, soit (ii) d'autres titres ou capital-actions donnant droit au versement de dividendes et/ou au produit tiré de la liquidation de l'émetteur, de façon égale ou proportionnelle aux versements aux porteurs d'actions, ou (iii) de tout autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou autres éléments d'actif, dans chaque cas au titre du versement (en espèces ou autrement) à un prix inférieur au cours du marché, déterminé par l'agent aux calculs;
- c) le versement d'un dividende extraordinaire;
- d) une option d'achat à l'égard d'actions qui ne sont pas entièrement libérées;
- e) le rachat des actions par la société pertinente, payé avec les profits ou avec du capital et notamment sous forme d'espèces ou de titres;
- f) tout autre événement semblable susceptible d'avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions.

Événements extraordinaires

Lorsque, avant l'échéance, selon le jugement de l'agent aux calculs, il se produit une fusion, une radiation à la cote, une séparation ou une nationalisation à l'égard d'une action (une « action touchée »), alors, sous réserve du paragraphe suivant, l'action touchée sera remplacée par la contrepartie à laquelle le porteur de l'action visée aurait droit du fait qu'il la détient au moment où l'un des événements précités survient, à savoir soit de nouvelles actions, soit une autre contrepartie ou contrepartie combinée, selon le cas. L'agent aux calculs fera tous les redressements et évaluations nécessaires qu'il considère à juste titre équitables et appropriés en pareil cas, étant entendu néanmoins que (i) toutes nouvelles actions ainsi que leur émetteur seront, en règle générale, respectivement considérés comme étant l'action pertinente et la société pertinente, et que (ii) dans le cas d'une contrepartie combinée ou autre contrepartie, celle-ci (aux fins du calcul du prix de rachat) sera généralement convertie en de nouvelles actions, et ces nouvelles actions de même que leur émetteur seront respectivement réputés être l'action pertinente et la société pertinente.

Dans le cas où il détermine à juste titre que les méthodes précédentes ne reflètent pas de façon équitable et appropriée l'effet de la fusion, de la radiation à la cote, de la séparation ou de la nationalisation sur les actions touchées ou dans le cas où les nouvelles actions ne peuvent être considérées par l'agent aux calculs agissant raisonnablement comme étant des actions d'une grande société liée au secteur Internet et établie aux États-Unis, l'agent aux calculs remplacera chaque action touchée par une nouvelle action appartenant au même secteur économique que la société dont les actions sont touchées, soit le secteur Internet et émise par un émetteur qui a une situation internationale ou une solvabilité analogues à celle de cette société. Malgré toute disposition contraire, l'agent aux calculs doit s'efforcer du mieux possible à maintenir en permanence une sélection de 20 entreprises à titre de « sociétés » aux sens des présentes, pour la période comprise entre la date de clôture et la date d'évaluation.

En particulier :

- a) s'il y a fusion de deux sociétés dont les actions font partie du panier, l'agent aux calculs choisira une action de rechange (qui remplace l'action de la société absorbée), comme il est décrit au paragraphe précédent, en plus de la nouvelle action (à savoir l'action de la société absorbante) découlant de la fusion, afin de maintenir le nombre initial d'actions qui composent le panier. De plus, l'agent aux calculs peut, selon son bon jugement, choisir une action de rechange pour la nouvelle action qui découle de la fusion, de la façon décrite au paragraphe précédent;
- b) si une société (dont l'action fait partie du panier) acquiert une participation de plus de 20 % dans une autre société dont l'action fait partie du panier), l'agent aux calculs peut choisir une action de rechange en remplacement de l'action de cette dernière, de la façon décrite au paragraphe précédent;
- c) s'il y a séparation, l'agent aux calculs remplacera l'action touchée par un panier composé des nouvelles actions découlant de l'opération.

Insolvabilité

S'il se produit un événement entraînant l'insolvabilité à l'égard d'une société ou d'une action avant l'échéance, le prix final de l'action sera nul. L'agent aux calculs donnera rapidement avis de l'événement à la Banque.

Perturbation du marché

Report de la date d'évaluation en raison d'une perturbation du marché

Si l'agent aux calculs juge qu'il y a eu perturbation du marché (définie ci-dessous) à l'égard d'une action et qu'elle persiste à une date donnée qui, n'eut été la perturbation, aurait été une date d'évaluation à l'égard de l'action, alors le cours initial ou le cours final (selon le cas) de l'action sera calculé en fonction du fait que la date d'évaluation est reportée au prochain jour ouvrable applicable où il n'y a aucune perturbation du marché à l'égard de l'action. Dans le cas où, le cinquième jour ouvrable qui suit la date initialement fixée comme date d'évaluation à l'égard de l'action pertinente, la date d'évaluation n'est pas passée, alors, malgré toute perturbation du marché qui se produirait ce jour-là ou par la suite, le cinquième jour ouvrable correspondra à la date d'évaluation à l'égard de l'action.

Les experts en calcul peuvent fixer les prix

Lorsque la date d'évaluation correspond au cinquième jour ouvrable applicable qui suit la date d'évaluation initialement fixée à l'égard d'une action et à la date à laquelle il y a eu perturbation du marché et que celle-ci persiste à l'égard d'une action :

- a) l'agent aux calculs nommera cinq experts en calcul, qui seront des personnes physiques ou morales (autres que l'agent aux calculs ou de tout membre de son groupe) qui participent activement aux marchés boursiers pertinents à la bourse applicable. Les experts en calcul agiront en qualité d'experts indépendants, non à titre de mandataires de la Banque ou de l'agent aux calculs, et leurs calculs et décisions seront, sauf erreur flagrante, finaux et lieront la Banque et les porteurs. Les porteurs pourront prendre connaissance des calculs auprès de l'agent aux calculs;
- b) le jugement de l'agent aux calculs selon lequel il y a eu perturbation du marché et que celle-ci persiste doit être ultérieurement confirmé par la majorité des experts en calcul, et ce, rapidement après leur nomination;
- c) l'agent aux calculs donnera avis à la CCDV et à ceux des courtiers en valeurs des porteurs qui sont des participants de la CCDV de ce jugement ainsi que de la nomination et de l'identité des experts en calcul (et de tout jugement ultérieur selon lequel il n'y a plus perturbation du marché);
- d) le prix utilisé pour calculer le prix initial ou le prix final (selon le cas) de l'action correspondra au cours de clôture (le « prix estimatif des experts ») déterminé par les experts en calcul à la date d'évaluation, compte tenu de toutes les circonstances boursières pertinentes, en fonction de la moyenne des estimations du cours de clôture à la bourse pertinente de trois des cinq experts en calcul, estimations qui ne seront ni les plus élevées ni les plus basses des cinq estimations. Toutefois, si au moins deux des estimations les plus élevées et/ou les plus basses sont égales, seule l'une d'entre elle sera réputée être l'estimation la plus élevée ou la plus basse aux fins du calcul de la moyenne.

Définition d'une perturbation du marché

Une perturbation du marché s'entend, à l'égard d'une action, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause authentique (raisonnablement prévisible ou non) qui échappe à l'emprise raisonnable de la Banque ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec elle et qui a ou aura des conséquences fâcheuses sur la capacité des courtiers en valeurs, de façon générale, de faire des opérations de couverture à l'égard de l'action ou de modifier les positions ainsi prises. Une perturbation du marché peut comprendre notamment les événements suivants :

- a) la suspension ou la limitation des opérations sur les actions (en raison notamment de fluctuations des cours au-delà des limites permises) à la bourse pertinente, lorsque celle-ci survient ou est en cours dans la demi-heure qui précède la clôture prévue des activités boursières habituelles de cette bourse et lorsque, de l'avis de l'agent aux calculs, elle est déterminante;
- b) l'adoption, la publication, l'arrêt ou autre promulgation, respectivement, d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui ferait en sorte que la Banque, sur le plan légal ou pratique, ne

pourrait exécuter ses obligations, ou que les courtiers en valeurs, de façon générale, ne pourraient pas exécuter des opérations de couverture à l'égard des actions ou les modifier;

- c) l'application de mesures par une autorité ou un pouvoir gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays ou subdivision politique de celui-ci, qui a des répercussions fâcheuses sur les marchés financiers du Canada ou des États-Unis;
- d) la survenance d'un événement, notamment le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou toute autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (notamment les désastres naturels), qui a ou aurait des répercussions fâcheuses sur la capacité de la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou sur celle des courtiers en valeurs, de façon générale, de faire des opérations de couverture à l'égard de l'action ou de modifier ces positions, ou sur l'économie des États-Unis ou sur la négociation des titres de façon générale à la bourse pertinente.

Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu perturbation du marché, (i) la limitation des heures ou du nombre de jours de bourse ne constituera pas une perturbation du marché si elle découle d'un changement annoncé dans les heures d'ouverture habituelles de la bourse visée, (ii) une « suspension ou limitation des opérations » à la bourse pertinente exclura toute période au cours de laquelle la bourse elle-même est fermée dans des circonstances ordinaires, dans chaque cas immédiatement avant la suspension ou la limitation en question.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets est assujéti à certains risques boursiers à l'égard du prix de rachat. Le paiement par la Banque aux termes des billets n'en est pas un et aucun de ces risques n'a de conséquences fâcheuses sur la capacité de la Banque de remplir ses obligations aux termes des billets.

Tel qu'il est décrit plus en détail ci-dessous, le cours et le prix de rachat des billets peuvent varier considérablement avant l'échéance en raison des risques inhérents aux titres de participation, notamment les fluctuations boursières et les facteurs influant généralement sur les cours aux bourses sur lesquelles les actions sont négociées. Ces facteurs peuvent avoir un effet défavorable sur le prix de rachat.

Comparaison avec d'autres titres d'emprunt

Les modalités des billets diffèrent de celles des titres d'emprunt ordinaires, en ce qu'un intérêt est payable sur les billets uniquement dans la mesure où le prix de rachat dépasse 10 \$ à la date d'évaluation. Le prix de rachat ne dépassera 10 \$ que s'il y a augmentation du niveau final du panier par rapport au niveau initial du panier à la date de clôture. Pareille augmentation est tributaire de certains événements qui, de par leur nature même, sont difficilement prévisibles et qui échappent à l'emprise de la société. Par conséquent, rien ne garantit qu'une telle augmentation se produira ni qu'un prix supérieur à 10 \$ sera payable à l'égard de chaque billet. De plus, la valeur d'un placement dans les billets peut diminuer au cours des années en raison de l'inflation et d'autres facteurs ayant un effet défavorable sur la valeur actuelle de paiements futurs. Par conséquent, un placement dans les billets peut entraîner un rendement moins élevé que d'autres placements.

Absence de liquidité possible du marché secondaire

Il est impossible de prédire comment se négocieront les billets sur le marché secondaire ni si ce marché sera liquide ou non.

Certains facteurs ayant une incidence sur la valeur ou le cours des billets

Le cours des billets dépendra en partie de la durée de la période restante jusqu'à l'échéance et du cours des actions aux bourses pertinentes à un moment donné. Avant de vendre des billets, les porteurs devraient examiner attentivement, entre autres, (i) le cours des billets, (ii) le cours des actions à ce moment, (iii) la durée restante jusqu'à l'échéance, (iv) le fait qu'au moins 10 \$ du capital des billets est payable à l'échéance, quel que soit le cours des actions à ce moment et (v) tous les frais d'opération connexes.

Le cours des billets devrait dépendre (i) de la relation entre le cours des actions aux bourses pertinentes à la date de clôture et le cours des actions à ces mêmes bourses à ce moment, (ii) du capital de 10 \$ des billets qui est payable à l'échéance, peu importe le cours des actions aux bourses pertinentes à ce moment, et (iii) d'un certain nombre d'autres facteurs interreliés, notamment ceux mentionnés ci-après. La relation entre ces facteurs est complexe. Toutefois, l'effet prévu sur le cours des billets de chacun des facteurs mentionnés ci-dessous, en présumant dans chaque cas que tous les autres facteurs seront constants, est le suivant :

- a) La volatilité des actions. Si la volatilité des actions augmente, alors tant les risques que le rendement possible d'un placement fondé sur cet indice devraient généralement augmenter; étant donné que les billets donnent à leurs porteurs le droit de recevoir un paiement minimum à l'échéance sans tenir compte du niveau final du panier à l'échéance, le cours des billets devrait par conséquent augmenter. Inversement, si la volatilité des actions diminue, le cours des billets devrait diminuer.
- b) La durée restante jusqu'à l'échéance des billets. Au fur et à mesure que diminuera la durée restante jusqu'à l'échéance des billets, la valeur du billet devrait être moins sensible à la volatilité. Toutes autres choses étant égales par ailleurs, ceci entraînera une diminution du cours des billets. Cette diminution peut être compensée dans une certaine mesure par une augmentation du cours découlant d'une réduction de la durée restante jusqu'au paiement du capital d'au moins 10 \$ à l'échéance.
- c) Les taux d'intérêt en vigueur. Si les taux d'intérêt augmentent, alors les placements autres que dans les billets devraient généralement devenir plus intéressants, et par conséquent, le cours des billets devrait diminuer. Inversement, si les taux d'intérêt baissent, le cours des billets devrait augmenter. Les taux d'intérêt ont un effet sur l'économie américaine et, de ce fait, sur les actions. Plus précisément, l'augmentation des taux d'intérêt devrait généralement augmenter le coût du capital des entreprises, ayant une incidence défavorable sur leurs perspectives d'affaires et réduisant par conséquent la valeur de leurs actions. Inversement, la baisse des taux d'intérêt peut faire augmenter le prix de rachat et le cours des billets. Néanmoins, l'ampleur de tels changements de cours ne peut être prévue avec exactitude.

S'il y a report de la date d'évaluation en raison de la survenance d'une perturbation du marché, le prix de rachat réellement reçu par un porteur peut être substantiellement inférieur au prix de rachat qui aurait été autrement applicable si la date d'évaluation n'avait pas été reportée.

Certains des facteurs susmentionnés sont, à leur tour, touchés par divers facteurs politiques, économiques et autres qui peuvent avoir un effet sur le cours des actions.

INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

De l'avis de Desjardins Ducharme Stein Monast, société en nom collectif, conseiller juridique du placeur pour compte, le sommaire qui suit présente fidèlement les principales incidences de l'impôt sur le revenu en vertu des lois du Canada et du Québec qui s'appliquent généralement à chaque porteur des billets offerts en vertu du présent document d'information, qui est un résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi fédérale ») et un résident du Québec pour l'application de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « Loi québécoise »), qui n'a aucun lien de dépendance avec la Banque, qui acquiert et détient les billets à titre d'immobilisations et qui n'est pas une « institution financière » au sens de la Loi. En outre, les « titres de créance déterminés », au sens de la Loi fédérale, détenus par des institutions financières sont assujettis à des règles spéciales relatives aux biens évalués au cours du marché.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi fédérale, de la Loi québécoise et de leur règlement d'application respectif, sur les propositions particulières visant à modifier ces lois ou leur règlement d'application respectif, publiquement annoncées par le ministre des Finances du Canada et le ministre des Finances du Québec avant la date des présentes (les « modifications ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent à certaines pratiques et politiques administratives publiées par Revenu Canada et le ministère du Revenu du Québec. Rien ne garantit que les modifications promulguées seront conformes à ce qui a été annoncé. Sauf en ce qui a trait aux modifications, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changements dans la législation, par voie judiciaire, réglementaire, administrative ou législative, ni ne tient davantage compte des législations ou considérations fiscales des provinces ou territoires du Canada, sauf le Québec, ou de toute autre compétence étrangère.

Le présent sommaire ne vise pas à constituer un avis fiscal à l'intention d'un porteur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Même s'il s'agit d'une question de faits, les billets seront généralement considérés comme des immobilisations pour un porteur qui acquiert et détient les billets comme placement (et, particulièrement, non comme un bien détenu dans le cours des activités d'une entreprise par un porteur pour l'application de la Loi fédérale ou comme une affaire de caractère commercial). Un porteur qui est un particulier et non un négociateur ou courtier en valeurs, ni un non-résident et qui n'est pas certain que les billets constituent une immobilisation pour lui peut décider de faire un choix permanent visant à considérer les billets, et tous les autres titres canadiens, tels qu'ils sont définis dans la Loi fédérale et la Loi québécoise, détenus en propriété par lui dans cette année ou dans les années subséquentes comme des immobilisations. **Les porteurs sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité pour connaître les incidences générales relatives à la propriété des billets.**

Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu

L'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale d'un billet ne pourra être déterminé qu'à l'échéance, et le droit à cet excédent ne naîtra qu'à ce moment. Le montant de cet excédent, s'il en est, devra être inclus dans le calcul du revenu d'un porteur, à titre d'intérêt, à l'échéance.

Au moment de la disposition d'un billet résultant du remboursement par la Banque à l'échéance, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où un paiement reçu à ce moment, moins le montant, s'il en est, qui doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année de la disposition comme intérêt, est supérieur (ou inférieur) au coût du billet pour le porteur. Un montant reçu ou réputé reçu par un porteur lors de toute autre disposition ou disposition réputée d'un billet donnera lieu généralement à un gain (ou une perte) en capital pour ce porteur à ce moment dans la mesure où ce montant excédera le coût du billet pour le porteur (ou sera inférieur à celui-ci). Par ailleurs, le porteur qui dispose d'un billet au cours d'une courte période précédant son échéance devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences de l'impôt sur le revenu qui en résultent.

La portion d'un gain (d'une perte) en capital, pour un porteur, à la disposition réelle ou réputée d'un billet au cours d'une année d'imposition qui est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (de la perte en capital déductible) du porteur correspond aux trois quarts. Un porteur qui est une société privée fermée dont le contrôle est canadien peut être assujéti à un impôt remboursable de $6\frac{2}{3}\%$ sur le revenu de placement et gains en capital imposables. Cet impôt, tout comme l'impôt en main remboursable au titre de dividende d'une société, sera remboursé lorsque la société paiera un dividende imposable à raison de 1 \$ pour chaque 3 \$ de dividende payé.

Les épargnants qui détiennent des billets autrement qu'à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi fédérale seront tenus d'inclure tout gain réalisé ou toute perte subie sur les billets comme revenu ou perte ordinaire dans l'année où ce gain ou cette perte sera réalisé.

Incidences de l'impôt québécois sur le revenu

De façon générale, les incidences de l'impôt québécois sur le revenu pour un porteur de billets seront les mêmes que celles qui prévalent en vertu de la Loi fédérale, sauf que la Loi québécoise ne contient aucune disposition semblable à l'impôt remboursable de $6\frac{2}{3}\%$ sur le revenu de placement et à l'impôt en main remboursable au titre de dividende.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue en date du 19 juillet 1999 (la « convention de placement pour compte ») entre la Banque et Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. (le « placeur pour compte »), le placeur pour compte a convenu d'offrir pour compte les billets, sous les réserves d'usage concernant leur émission, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte.

Le placeur pour compte a la faculté de résoudre la convention de placement pour compte et de révoquer toutes les souscriptions de billets effectuées pour le compte de souscripteurs à son gré, sur le fondement de son appréciation des marchés des capitaux; cette convention peut également être résolue par l'occurrence de certains événements.

La clôture du présent placement est prévue pour le 13 août 1999 ou aux environs de cette date (la « date de clôture »). La clôture du présent placement est assujéti à l'inscription des billets à la cote d'une bourse canadienne reconnue à la date de clôture. La clôture du présent placement est également assujéti à la réception et à l'approbation par la Banque de souscriptions représentant un nombre minimum de billets. Le produit des souscriptions reçu sera placé entre les mains du placeur pour compte ou d'un autre membre du groupe de vendeurs, qui agira à titre de dépositaire et qui gardera le produit des souscriptions pendant la durée de la vente jusqu'à ce que le placement minimum soit complété à la date de clôture. Dans le cas où le placement minimum n'est pas complété à la date de clôture, le placement pourrait ne pas se prolonger sans le consentement des souscripteurs qui ont souscrit des billets au plus tard à cette date. Si les souscripteurs ne donne pas leur consentement ou si, pour quelque raison que ce soit, la clôture du placement ne survient pas, le placeur pour compte et les membres du groupe de vendeurs retourneront aussitôt la totalité du produit des souscriptions de billets aux souscripteurs sans intérêts ni retenue.

Des frais de 0,40 \$ par billet seront versés au placeur pour compte à la clôture du présent placement. Les frais payables au placeur pour compte seront versés en contrepartie de services fournis dans le cadre du placement et seront prélevés sur les fonds d'administration générale de la Banque. Le prix d'émission de 10 \$ le billet a été fixé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie, et de clore les livres de souscription à n'importe quel moment, sans préavis. Sur acceptation d'une

souscription, le placeur pour compte enverra ou fera en sorte que soit envoyée une confirmation de l'acceptation par courrier affranchi ou autrement au souscripteur.

Un billet global pour le montant intégral de l'émission sera émis sous forme nominative à la CCDV et sera déposé auprès de la CCDV à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, aucun certificat attestant les billets ne sera remis aux porteurs et l'inscription des participations dans les billets et des transferts de billets se fera uniquement par le système d'inscription en compte de la CCDV. (Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte »).

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets, il est interdit à quiconque de donner de l'information ou de faire une déclaration non contenue dans le présent document d'information, et la Banque se dégage de toute responsabilité quant à de l'information non contenue aux présentes. Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation, ni ne peut être utilisé à cette fin, par quiconque dans un territoire dans lequel l'offre ou la sollicitation n'est pas autorisée, ou auprès d'une personne à laquelle il est illégal de faire l'offre ou la sollicitation; aucune mesure n'est prise en vue de permettre le placement de billets ou la distribution du document d'information dans un territoire étranger où une telle mesure est exigée.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement, compte tenu du paiement des frais d'émission et de la rémunération du placeur pour compte, servira aux fins bancaires générales de la Banque.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Des avis seront livrés sur certaines questions relatives aux billets offerts par le présent document d'information à la date de clôture au nom du placeur pour compte par Desjardins Ducharme Stein Monast, société en nom collectif.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Trust Général du Canada, ayant ses principaux bureaux des transferts à Montréal, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des billets.